

VD_GERICHTE PE24.002959 vom 26. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.002959

FR: VD_GERICHTE PE24.002959 du 26 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.002959 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 31 août 2024/444 consid. 2.2.1). 2.2.2 Aux termes de l'art. 187 aCP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit 12J010

- 13 - n'est pas plus favorable au prévenu (cf. art. 2 CP), celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans (ch. 2). Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (ch. 3). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur (ch. 4). Cette disposition a pour but de protéger un développement sexuel non perturbé des enfants. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, elle n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement. Subjectivement, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur le fait que la différence d'âge est supérieure à trois ans. Le dol éventuel suffit (TF 6B_978/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; TF 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). En raison de la nature de leurs relations, on ne peut exiger de jeunes auteurs qu'ils fassent preuve de la même vigilance quant à l'âge de leur partenaire ; il faudra en pareil cas appliquer la loi souplement en se fondant sur l'art. 187 ch. 3 CP (Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire [Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille] du 26 juin 1985, FF 1985 pp. 1021 ss, spéc. p. 1083). 12J010

- 14 - Par « circonstances particulières » au sens de l'art. 187 ch. 3 aCP, on entend notamment : l'existence d'une relation amoureuse entre les partenaires, le fait que l'initiative de l'acte sexuel émane de la victime, des actes sexuels de peu de gravité (par ex. : caresses par-dessus les habits, baisers, etc.) ou une différence d'âge peu importante entre les partenaires concernés, soit un peu plus de trois ans (Maier, in : Niggli/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd. 2019, n. 33a ad art. 187 StGB et les réf. cités ; Zermatten, in : Macaluso/Moreillon/Queloz (édit.), Commentaire romand Code pénal II,

Bâle 2017, n. 37 ad art. 187 CP et les réf. cit. ; Trechsel/Pieth/Geth (Hrsg), Schweizerisches Strafrecht, Praxiskommentar, 5e éd. 2025, n. 13 ad art. 187 StGB et les réf. citées). Sur ce dernier point, plus la victime est âgée, plus il convient d'appliquer souplement l'art. 187 ch. 3 CP (Maier, in : Macaluso/Moreillon/Queloz (édit.), op. cit., n. 33a ad art. 187 CP).

2.3 En l'espèce, on relèvera d'abord que la recourante ne remet pas en cause le classement de la procédure dirigée contre l'intimé pour viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Autrement dit, elle ne remet pas en cause l'absence de contrainte ou d'abus exercés à son égard par l'intimé. Ensuite, outre le fait admis par la recourante que les intéressés s'étaient déjà embrassés quelques mois auparavant et qu'ils s'échangeaient des messages depuis lors, elle a déclaré, lors de son audition-plainte qu'elle avait dit à l'intimé, durant la soirée, qu'elle avait envie de l'embrasser, ce qu'il avait dans un premier temps refusé en voyant qu'elle n'allait pas bien (cf. P. 5). Lors de son audition devant le Ministère public, la recourante a certes déclaré ne plus se souvenir avoir eu cette envie. Toutefois, ses premières déclarations sont déterminantes et doivent être retenues. Quoiqu'il en soit, l'attirance entre les deux intéressés était évidente et a d'ailleurs été perçue par les amis de la recourante, présents lors de la soirée en question, puisque ceux-ci leur ont lancé des préservatifs lorsqu'ils sont entrés dans leur chambre, parce que, de l'aveu même de la recourante, ils avaient vu que les intéressés étaient proches et avaient dit « peut-être que G. _____ tu en auras besoin », ce à quoi la recourante n'avait rien répondu (PV aud. 2, p. 8, l. 286 à 293). On peine dès lors à croire la recourante lorsqu'elle indique 12J010

- 15 - qu'elle n'était pas attirée par l'intimé (PV aud. 2, p. 3, l. 79 à 89). Ensuite, lors des préliminaires, si la recourante aurait, selon ses dires, refusé que l'intimé la touche, elle se serait par la suite laissé faire, voire lui aurait finalement dit « oui » (PV aud. 2, p. 4, l. 115 s.). C'est également de son plein gré qu'elle a retiré son legging, qu'elle s'est assise à califourchon sur l'intimé et qu'elle a frotté son sexe contre celui de l'intimé par des mouvements de va-et-vient, étant pleinement active et provoquant ainsi une forte excitation chez son partenaire. On ne saurait dès lors retenir que l'intimé aurait profité de sa partenaire, en usant de son ascendant physique ou en exerçant une influence déterminante sur la recourante, quand bien même celle-ci aurait au préalable été claire sur le fait qu'elle ne souhaitait pas de pénétration. En outre, le fait que la recourante n'avait pas manifesté son refus lorsque l'intimé a mis un préservatif après qu'elle lui avait demandé s'il en avait mis un (cf. PV aud. 2, p. 6, l. 199 s.) témoigne d'un consentement apparent. Il est en outre rappelé que les amis de la recourante se trouvaient dans la pièce juxtaposée et qu'il lui était aisément possible de partir, ce qui permet d'écarter le fait que l'intimé ait utilisé l'insécurité de la recourante pour parvenir à ses fins. Enfin, il faut relever que la différence d'âge entre les deux intéressés dépassait de peu les trois ans, soit d'un mois et 19 jours. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, fondés exclusivement sur les déclarations de la plaignante, c'est à raison que la procureure a retenu que les circonstances étaient particulières au sens de l'art. 187 ch. 3 aCP, disposition qu'il convient d'appliquer d'autant plus souplement que la recourante avait un peu plus de 15 ans et 9 mois à la date des faits en question. Par surabondance, on relèvera que si l'intimé, âgé de 18 ans au moment des faits, a admis savoir que la recourante avait 15 ans au moment des faits, rien au dossier n'indique qu'il connaissait le principe des trois ans prévu à l'art. 187 ch. 2 aCP et qu'il avait conscience que leur différence d'âge dépassait – de peu – les trois ans. Partant, la réalisation des éléments subjectifs de l'infraction prévue à l'art. 187 ch. 1 aCP semble de toute manière faire défaut. 12J010

- 16 - Il résulte de ce qui précède qu'une condamnation de l'intimé apparaît improbable et que c'est à bon droit que le Ministère public a classé la procédure pénale dirigée contre lui pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. Par ailleurs, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne permettrait d'aboutir à une appréciation différente. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 6 mai 2025 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation de Me Manuela Ryter Godel comme conseil juridique gratuit de D. _____, victime, pour la procédure de recours doit être admise, dès lors que le recours n'était pas d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Compte tenu des déterminations déposées, l'indemnité de Me Irène Wettstein, défenseur d'office de G. _____, sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2% des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA au taux de 8,1 %, par 29 fr. 75, soit à 397 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante et de 12J010

- 17 - l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu des circonstances et du statut de victime de la recourante (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mai 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Manuela Ryter Godel est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de D. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Manuela Ryter Godel est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). V. L'indemnité allouée Me Irène Wettstein, défenseur d'office de G. _____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), et l'indemnité due au défenseur d'office, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : 12J010

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour D. _____), - Me Irène Wettstein, avocate (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.